

L'alinéa g) du paragraphe (1) de l'article 34 se lit actuellement comme il suit :

«g) la méthode *opportune et convenable* à suivre, dans la conduite des procédures devant le tribunal, *pour bien faire comprendre aux requérants les responsabilités et privilèges de la citoyenneté canadienne;*»

Cette modification a pour but d'autoriser le gouverneur en conseil à établir des règles de procédure générales qui s'appliqueront aux tribunaux de citoyenneté.

La modification de l'alinéa h) qui ajouterait les mots soulignés, étendrait l'autorité que confère l'alinéa a) au cas où un certificat est émis plutôt qu'accordé.

(3) L'alinéa j) se lit actuellement comme il suit :

«j) l'enregistrement des naissances de personnes nées hors du Canada *et la prolongation des certificats de citoyenneté;*»

A cause de l'abrogation de l'article 18, il n'est plus nécessaire que le gouverneur en conseil édicte des règlements pour assurer la prolongation des certificats de citoyenneté.

(4) La modification a pour but d'élargir les fins pour lesquelles la remise d'un certificat peut être requise et de prévoir l'annulation des certificats.

L'alinéa l) se lit actuellement comme il suit :

«l) la remise et la rétention de certificats de citoyenneté ou de certificats de naturalisation pour permettre de déterminer si leurs porteurs y ont droit.»

Article 9 du bill: (1) La modification vise à établir bien clairement que les personnes nées sur un navire immatriculé à Terre-Neuve sont des citoyens canadiens.

(2) Cette disposition nouvelle décrète que les femmes de ces personnes qui, en raison de l'article 39, sont devenues des citoyens canadiens le 1^{er} avril 1949 sont également citoyens canadiens pour peu qu'elles soient des sujets britanniques à cette date et aient été admises à Terre-Neuve pour y résider en permanence. L'article 9 (1) de la loi renferme une disposition semblable à l'égard des femmes de ces personnes qui sont devenues des citoyens canadiens en 1947 lors de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*.